

dignes d'éloges et d'intérêt, mais qui n'ont pas été mis régulièrement à l'ordre de l'armée pour actions d'éclat constatées suivant les prescriptions de l'ordonnance sur le service en campagne (article 138) ;

Considérant que, dès lors, ces citations ne peuvent, aux termes de la loi sur l'avancement, motiver aucune proposition de récompense pour faits de guerre,

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la Guerre, a décidé, le 9 novembre 1845, que les citations accordées à des militaires, à quelque titre que ce soit, et quelque publicité qu'elles aient reçue, ne seraient inscrites ni sur les registres matricules des corps, ni sur les feuillets individuels, ni sur les états de service de ces militaires, à moins qu'elles ne soient justifiées dans les formes prescrites par l'article 138 de l'ordonnance du 3 mai 1832.

A plus forte raison, le seul fait d'avoir pris part à une expédition, à un combat, à un siège, ne saurait donner lieu à aucune mention sur les états, registres ou pièces ci-dessus indiqués.

En conséquence, lorsqu'un militaire aura été mis à l'ordre de l'armée ou signalé dans les rapports du commandant en chef pour une action d'éclat, le chef d'état major général devra faire parvenir en original au ministre de la guerre et en copies dûment certifiées au conseil d'administration des corps, les pièces à l'appui de la citation ; savoir : le rapport spécial et par conséquent individuel de l'officier supérieur ou autre sous les yeux duquel le fait aura eu lieu, rapport vérifié avec soin par le maréchal de camp et accompagné de la décision prise par le commandant en chef, au sujet de la mise à l'ordre et de l'insertion au bulletin du nom signalé.

Les copies transmises aux conseils d'administration seront conservées par eux, pour être représentées, au besoin, soit aux inspecteurs généraux, soit aux généraux chargés des revues trimestrielles, jusqu'à ce que les militaires qu'elles concernent soient rayés des contrôles ; elles pourront alors leur être remises ; dans le cas contraire, elles seront détruites.

---

N° 144. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 17 juin 1867 (6<sup>e</sup> direction : Colonies, 4<sup>e</sup> bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres, et 7<sup>e</sup> direction : Comptabilité générale, 5<sup>e</sup> bureau : Service intérieur et Bibliothèques) au sujet du mode d'expédition des pièces de comptabilité venant des colonies.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Gouverneurs et Commandants de colonies.

Paris le 17 juin 1867.

MESSIEURS, — L'expédition des pièces de comptabilité a donné lieu dans quelques colonies à des difficultés ou à des retards auxquels il importe de remédier par l'adoption d'une règle uniforme dans le mode des transports.